

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/ES

**Arrêté préfectoral imposant à la société FRAMATOME
des prescriptions complémentaires pour le fonctionnement
de ses installations situées à MAUBEUGE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46, L. 511-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 imposant à la société de maintenance du nucléaire (SOMANU) des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Maubeuge ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 imposant à la société de maintenance du nucléaire (SOMANU) des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Maubeuge ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant changement d'exploitant de l'installation SOMANU située à MAUBEUGE au profit de FRAMATOME et modifiant les prescriptions applicables à l'installation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 février 2021 imposant à la société FRAMATOME des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son site situé à Maubeuge ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 14 juin 2022 sollicitant des modifications pour le local 9 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 22 juillet 2022 ;

Vu le courriel du 25 juillet 2022 confirmant l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

Vu le rapport du 26 juillet 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. les modifications sollicitées ne remettent pas en cause le classement de l'établissement vis-à-vis de la nomenclature des installations classées ;
2. les modifications sollicitées ne sont pas de nature à nécessiter une nouvelle autorisation environnementale car elles ne sont pas caractérisées comme substantielles ;
3. les modifications nécessitent d'être encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société FRAMATOME, dont le siège social est situé 1, place Jean Millier – Tour AREVA – 92 400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'établissement de MAUBEUGE situé Z.A.C de Grévaux les Guides sur la parcelle AT0461.

Article 2 – Modification de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2022

Les dispositions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Des zones de l'atelier sont maintenues en dépression constante en vue de prévenir l'envol de matières radioactives par les portes d'accès conformément aux valeurs données dans le tableau ci-dessous :

Local	Valeur de dépression par rapport à la pression de référence (Pa)
Locaux 24 et 25 (vestiaires), locaux 26 et 27	Inférieure à 60
Locaux techniques 1, 2, 3, 5, 6, 7A, 7B, 7C, 9, 10, 11, 13 16A, 16B, 17A, 19, 21, 23, 28 et 33	80 à 100
Locaux 4, 7D, 7E, 9A et 12	80 à 100 (locaux utilisés non confinés)
	120 à 140 (locaux utilisés confinés dans le cadre d'opération à risque de dissémination de contamination)
Local 8	120 à 140

En marche normale, l'installation de ventilation fonctionne à son débit nominal (124 000 Nm³/h) pendant les heures d'ouverture de l'atelier. En dehors des heures d'ouverture de l'atelier, la ventilation peut être réduite à la moitié de son débit nominal.

En cas de passage en fonctionnement à mi-régime de la ventilation, seules des opérations sans risque de dissémination de contamination peuvent être réalisées dans l'atelier.

En marche dégradée, notamment en cas de perte d'alimentation électrique, la ventilation est maintenue fonctionnelle à la moitié de son débit nominal sauf dans les cas suivants, où la ventilation est arrêtée :

- contamination ou détection de fumée en aval du dernier niveau de filtration ;
- ou colmatage du filtre à une valeur de 1 000 Pa ;
- ou température de 180 °C en amont du dernier niveau de filtration.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour soit de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MAUBEUGE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MAUBEUGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **30 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI